

**ARRÊTÉ n° E.2023-117**  
**autorisant la société Ecogea à capturer du poisson  
à des fins scientifiques sur la rivière Dordogne,  
dans le département du Lot, pour l'année 2023**

**La Préfète du LOT,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.436-9, et R.432-5 à R.432-11, relatifs aux autorisations exceptionnelles de pêche et au contrôle des peuplements ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité (NOR : AGRS8900319A) ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement (NOR : DEVL1305334A) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-58 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des Territoires ;
- VU l'arrêté préfectoral n°E-2023-76 du 16 mars 2023 portant subdélégation de signature à M. Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des Territoires, à certains agents placés sous son autorité ;
- VU la demande de la société Ecogea transmise le 29 mars 2023 ;
- VU l'avis favorable du service départemental du Lot de l'office français de la biodiversité (OFB) du 17 avril 2023 ;
- VU l'avis réputé favorable de la Fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation est la société Ecogea (Études et Conseils en Gestion de l'Environnement Aquatique), 352 avenue Roger Tissandié, 31600 Muret, représenté par son directeur, Monsieur Jean-Marc Lascaux.

### **ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé dans les conditions figurant au présent arrêté à capturer du poisson à des fins scientifiques pour en permettre le dénombrement sur la Dordogne.

Ces inventaires s'inscrivent dans une série d'études menées par l'établissement public territorial de bassin de la Dordogne (EPIDOR) visant à mieux appréhender l'impact écologique des éclusées sur la Dordogne. Ils ne concernent pas les salmonidés (truite commune et saumon atlantique) qui sont étudiés par l'association MIGADO.

### **ARTICLE 3 : Intervenants**

Les opérations sont obligatoirement dirigées par le responsable de l'exécution matérielle : Jean-Marc Lascaux, Thierry Lagarrigue, Bruno Voegtle ou Philippe Baran.

L'un d'eux est présent lors des opérations. Il est formé et habilité à l'encadrement des opérations de pêche. Il est assisté du personnel nécessaire. Ces autres intervenants peuvent être : Fabrice Firmignac, Aurélien Frey, Jean Kardacz, Vincent Cornu, Pauline Ladoux, Nicolas Soubiran, Malo Chefson, Laurent Cazeneuve.

Tous les intervenants sont formés à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité autorisées à l'article 4 du présent arrêté.

Tous les intervenants sont listés dans la déclaration préalable de l'article 6 du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : Moyens de capture autorisés**

Les captures s'effectuent à l'aide des appareils suivants : « Héron ® » ou « Grèbe huppé ® » ou « Martin pêcheur ® » de Dream Electronique, ainsi que des filets, épuisettes et balances pour l'identification et la biométrie.

L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1989 susvisé notamment en ce qui concerne le matériel utilisé et ses révisions.

## **ARTICLE 5 : Lieux**

Les opérations sont autorisées sur la Dordogne (y compris ses annexes hydrauliques) entre le pont de Mols au niveau de la commune de Girac et la confluence avec le ruisseau du Tournefeuille au niveau de la commune du Roc.

## **ARTICLE 6 : Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse une déclaration par courrier électronique à la direction départementale des territoires du Lot ([ddt-sefe@lot.gouv.fr](mailto:ddt-sefe@lot.gouv.fr)), au service départemental de l'office français de la biodiversité ([sd46@ofb.gouv.fr](mailto:sd46@ofb.gouv.fr)) et à la Fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique ([info@pechelot.com](mailto:info@pechelot.com)) avant chaque opération. Cette déclaration précise notamment les intervenants, les dates et les lieux précis des opérations prévues.

## **ARTICLE 7 : Durée de validité**

La présente autorisation est valable du 15 mai au 13 octobre 2023.

## **ARTICLE 8 : Espèces concernées par la capture**

La capture des individus concerne toutes les espèces de poissons et toutes les classes d'âge.

## **ARTICLE 9 : Destination des individus capturés**

Les individus vivants en bon état sanitaire sont remis à l'eau sur le site de capture après identification et biométrie.

Sont détruits les individus :

- en mauvais état sanitaire ;
- appartenant aux espèces listées à l'article R.432-5 du code de l'environnement ou aux espèces mentionnées aux articles L.411-5 ou L.411-6 ; ils peuvent toutefois être remis aux détenteurs du droit de pêche.

## **ARTICLE 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit obtenir préalablement l'accord des détenteurs de droit de pêche.

## **ARTICLE 11 : Compte-rendu**

Avant le 31 décembre 2023, le bénéficiaire de l'autorisation adresse par courrier électronique un compte-rendu à la direction départementale des territoires du Lot ([ddt-sefe@lot.gouv.fr](mailto:ddt-sefe@lot.gouv.fr)), au service départemental de l'office français de la biodiversité ([sd46@ofb.gouv.fr](mailto:sd46@ofb.gouv.fr)) et à la Fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique ([info@pechelot.com](mailto:info@pechelot.com)). Ce compte-rendu précise le déroulement, les dates et les lieux précis des opérations ainsi que les résultats obtenus (état sanitaire, effectifs, espèces, destination).

### **ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation**

Lors des opérations, le responsable de l'exécution matérielle de l'article 3 du présent arrêté doit être porteur de la présente autorisation et est tenu de la présenter à toute demande des agents de l'État en charge de la police de la pêche en eau douce.

### **ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **ARTICLE 14 : Publication et informations des tiers**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par courrier électronique ([ecogea@wanadoo.fr](mailto:ecogea@wanadoo.fr)).

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet « Les services de l'État dans le Lot » (<http://www.lot.gouv.fr/>) pendant une durée d'au moins douze mois.

Il est également transmis par courrier électronique et pour information à l'Établissement public territorial du bassin de la Dordogne ([epidor@eptb-dordogne.fr](mailto:epidor@eptb-dordogne.fr)), au service départemental de l'office français de la biodiversité ([sd46@ofb.gouv.fr](mailto:sd46@ofb.gouv.fr)), à la Fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique ([info@pechelot.com](mailto:info@pechelot.com)), à l'association MIGADO ([contact@migado.fr](mailto:contact@migado.fr)), au Syndicat Mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval ([contact@smdmca.fr](mailto:contact@smdmca.fr)), aux mairies des communes de Bétaille, Carennac, Creysse, Floirac, Gagnac-sur-Cère, Gintrac, Girac, Lacave, Lanzac, Le Roc, Martel, Meyronne, Montvalent, Pinsac, Prudhomat, Saint-Denis-lès-Martel, Saint-Sozy, Souillac, Tauriac, Vayrac, au commandant du groupement de gendarmerie du Lot ([ggd46@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:ggd46@gendarmerie.interieur.gouv.fr)) et au directeur départemental de la sécurité publique ([ddsp.46@interieur.gouv.fr](mailto:ddsp.46@interieur.gouv.fr)).

## **ARTICLE 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Figeac, la sous-préfète de Gourdon, le directeur départemental des territoires du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le président la fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le **03 MAI 2023**

Pour la préfète du Lot et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
territoires

Chef d'Unité Police de l'Eau  
DPE et Navigation

Guy VERGNES

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot, Place Chapou, 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours ;
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique, Hôtel de Roquelaure, 246, boulevard Saint-Germain, 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV, 31000 Toulouse, tél : 05 62 73 57 57, dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>.